

# LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ

Instaurés par l'ordonnance pour pallier la suppression des délégués du personnel, les représentants de proximité peuvent être mis en place par accord d'entreprise majoritaire relatif à la reconnaissance d'établissements distincts. Il peut s'agir de membres du CSE ou de salariés que ce dernier désigne. L'accord doit prévoir le nombre de représentants, leurs attributions notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, leurs modalités de désignation et de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont ils disposent (art. L. 2313-7 C. trav.).

Selon le projet de décret, lorsque les représentants de proximité sont membres du CSE, leur crédit d'heures n'est pas majoré, d'où l'intérêt de négocier dans l'accord d'entreprise des heures de délégation supplémentaires pour l'exercice du mandat de représentant de proximité.

Conseil CFTC ! Il est important de négocier la mise en place des représentants de proximité, d'autant que l'accord peut les doter de prérogatives en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Vous pouvez, en négociant, leur conférer les attributions de la commission santé, sécurité et conditions de travail. Une telle instance de proximité est indispensable dans les entreprises à établissements multiples.

Dernière modification : **2017/11/27 13:57**

